Crif
Marseille Provence

Concours d'éloquence

PRIX SERGE KLARSFELD

Requérir contre la haine, défendre la dignité

CORPUS DE RÉFÉRENCE
à l'intention des professeurs référents
Session 2026-2027

État du droit au 1er décembre 2026

Ce corpus rassemble des textes et des décisions qui peuvent fonder l'argumentation des candidats. Il n'est pas exhaustif, et aucun texte n'y est associé à une affaire ou à un thème en particulier : c'est aux candidats de choisir les références pertinentes et de les appliquer, avec l'aide de leur professeur. Les textes de droit français sont consultables sur Légifrance ; les sources internationales et européennes sont indiquées à la section VI.

Ce corpus est un outil de travail destiné aux professeurs référents ; il ne constitue pas une consultation juridique.

I. Textes fondamentaux

- **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 août 1789 : art. 1er (égalité en droits), 4 (limites de la liberté), 10 (liberté d'opinion, même religieuse) et 11 (libre communication des pensées et des opinions, sauf à répondre de l'abus de cette liberté).
- **Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946**, alinéa 1er : droits inaliénables et sacrés reconnus à tout être humain, « sans distinction de race, de religion ni de croyance ».
- **Constitution du 4 octobre 1958**, art. 1er : égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race ou de religion.
- **Conseil constitutionnel**, décision n° 2018-717/718 QPC du 6 juillet 2018 : consécration du principe de fraternité.

II. Textes internationaux

- **Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg** (8 août 1945), art. 6 c : définition des crimes contre l'humanité.
- **Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide** (9 décembre 1948).
- **Déclaration universelle des droits de l'homme** (10 décembre 1948) : art. 1er, 2, 7 et 19.
- **Convention européenne des droits de l'homme** (1950) : art. 10 (liberté d'expression et ses limites), 14 (interdiction des discriminations) et 17 (interdiction de l'abus de droit).
- **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale** (21 décembre 1965), art. 4.
- **Convention internationale des droits de l'enfant** (20 novembre 1989) : art. 2 et 29.

III. Droit français

- **Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse** : art. 23 (moyens de publicité), 24 (provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence ; apologie de crimes contre l'humanité), 24 bis (contestation de crimes contre l'humanité), 29, 32 et 33 (diffamation et injure, notamment à caractère racial ou religieux), 48-1 (action civile des associations de lutte contre le racisme, pour les infractions des

articles 24, 32 et 33) et 48-2 (action civile des associations de défense des intérêts moraux et de l'honneur de la Résistance ou des déportés, notamment pour l'infraction de l'article 24 bis).

- **Loi n° 64-1326 du 26 décembre 1964** : imprescriptibilité des crimes contre l'humanité.
- **Loi n° 72-546 du 1er juillet 1972** relative à la lutte contre le racisme, dite loi Pleven.
- **Loi n° 90-615 du 13 juillet 1990** tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe, dite loi Gayssot.
- **Code pénal** :
  - art. 132-76 (circonstance aggravante du mobile raciste ou antisémite) ;
  - art. 211-1 et 212-1 (génocide, autres crimes contre l'humanité) et 133-2, dernier alinéa (imprescriptibilité des peines prononcées pour ces crimes ; l'ancien article 213-5 a été abrogé par la loi n° 2017-242 du 27 février 2017) ;
  - art. 225-1 à 225-4 (discriminations), dont l'art. 225-3-1 (preuve de la discrimination par la méthode dite du « testing ») ;
  - art. 322-1 (destructions et dégradations) ;
  - art. R. 625-7 et suivants (provocation, diffamation et injure non publiques à caractère raciste).
- **Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989**, art. 1er : interdiction des discriminations dans l'accès au logement.
- **Code de procédure pénale**, art. 2-1 : action civile des associations de lutte contre le racisme ; art. 7 : imprescriptibilité de l'action publique des crimes mentionnés aux articles 211-1 à 212-3 du Code pénal.
- **Code de l'éducation**, art. L. 111-1 : mission de l'école de faire partager les valeurs de la République.
- **Règlement (UE) 2022/2065 du 19 octobre 2022 sur les services numériques (DSA)** : obligations des plateformes en ligne.
- **Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN)**, art. 6, modifié par la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et réguler l'espace numérique (SREN) : régime de responsabilité des hébergeurs et des plateformes.

IV. Grands procès et décisions de référence

- Procès de **Nuremberg** (1945-1946), procès **Eichmann** à Jérusalem (1961).
- Procès **Barbie** (Lyon, 1987), **Touvier** (Versailles, 1994) et **Papon** (Bordeaux, 1997-1998).
- Comité des droits de l'homme de l'ONU, *Faurisson c. France*, 8 novembre 1996 (communication n° 550/1993) : le Comité estime que la condamnation de l'auteur sur le fondement de la loi Gayssot ne méconnaît pas l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sans se prononcer sur la loi elle-même in abstracto.
- CEDH, *Garaudy c. France*, décision du 24 juin 2003, et *M'Bala M'Bala c. France*, décision du 20 octobre 2015 : l'article 17 s'applique au négationnisme, y compris sous couvert d'humour.
- CEDH, *Perinçek c. Suisse*, Grande chambre, 15 octobre 2015 ; Conseil constitutionnel, décision n° 2012-647 DC du 28 février 2012, décision n° 2015-512 QPC du 8 janvier 2016 et décision n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017 (censure partielle de l'extension de l'article 24 bis) : ces décisions tracent les limites de la répression du négationnisme et nourrissent le débat.
- CEDH, *Delfi AS c. Estonie*, Grande chambre, 16 juin 2015, n° 64569/09, et *Sanchez c. France*, Grande chambre, 15 mai 2023, n° 45581/15 : responsabilité d'un portail d'information, puis du titulaire d'un compte de réseau social, à raison de commentaires haineux publiés par des tiers.
- Conseil constitutionnel, décision n° 2020-801 DC du 18 juin 2020 : censure de l'essentiel de la loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet, dite loi Avia.

V. Mémoire, témoignage et outils numériques

- **Dimensions in Testimony**, USC Shoah Foundation (depuis 2015) : témoignages filmés de survivants auxquels le public pose des questions, un moteur de reconnaissance vocale sélectionnant les réponses enregistrées. Ces dispositifs sont présentés dans plusieurs musées mémoriels, principalement en Amérique du Nord.

- **eva.stories** (Instagram, 2019) : mise en scène du journal d'Éva Heyman, adolescente hongroise déportée à Auschwitz, sous forme de *stories*. Le projet a suscité un vif débat sur les limites de la fiction mémorielle.
- **UNESCO et Congrès juif mondial**, *AI and the Holocaust: rewriting history?*, juin 2024 : rapport sur les risques de l'intelligence artificielle générative — faits inventés, images fabriquées, amplification de la distorsion.
- **Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (IHRA)** : recommandations pour l'enseignement et l'étude de la Shoah (2019) ; recommandations pour reconnaître et combattre la distorsion de la Shoah (2021).
- **Règlement (UE) 2024/1689 du 13 juin 2024 sur l'intelligence artificielle, art. 50** : obligations de transparence applicables aux contenus générés ou manipulés.
- **Loi du 29 juillet 1881**, art. 34 : la diffamation ou l'injure envers la mémoire d'un mort n'est punissable que si son auteur a entendu porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants — ce qui invite à interroger les limites de la protection juridique accordée aux défunts.

VI. Où trouver les textes

Légifrance ; site du Conseil constitutionnel ; base HUDOC de la CEDH ; base de jurisprudence des organes de traités des Nations unies ; Défenseur des droits ; DILCRAH ; Mémorial de la Shoah ; Éduscol.